

# **Ordonnance encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne**

**Modification du 8 novembre 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 22 décembre 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4a, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> Les contributions au service de l'intérêt ne sont pas accordées

- b. Pour des projets de refinancement, de rachat d'entreprise et d'assainissement, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle orientation de l'exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

8 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 901.21